



Canada
Province de Québec
Municipalité de Pointe-aux-Outardes

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1- Le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019, le Règlement # 353-19 décrétant une dépense et un emprunt de 283 466 \$ afin de faire l'achat d'un camion-citerne pour le service des incendies.
- 2- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3- Ce registre sera accessible le 25 septembre 2019, de 9 h à 19 h, au bureau de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, situé au 471, chemin Principal, à Pointe-aux-Outardes.
- 4- Le nombre de demandes requis pour que le Règlement # 353-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 130. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 septembre 2019, à 19 h 05, au bureau de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, situé au 471, chemin Principal, à Pointe-aux-Outardes.
- 6- Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Toute personne qui, le 9 septembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes depuis au moins 12 mois ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 septembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce dixième (10^e) jour du mois de septembre 2019.



Dania Hovington

Directrice générale/secrétaire-trésorière